

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N°	981784
DATE	12 NOV. 1998

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

- VU la demande présentée le 1^{er} février 1998, et enregistrée le 13 février 1998, par laquelle monsieur Michel RAYNAUD, domicilié à "Bontemps" 24210 LIMEYRAT, représentant la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 mars 1998 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 21 octobre 1998;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 1998 ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er

La S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat, au lieu-dit "Les Grands Génévriers".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 : exploitation de carrière (autorisation), de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les numéros 84 et 85.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 2 a 75 ca.

Le tonnage total à extraire est de 40 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériau à extraire est de 3 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avvertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la circonscription d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 5 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 169.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fait à ciel ouvert. Elle doit être conduite sur un seul front d'une hauteur maximale de 5 mètres, sans utilisation d'explosifs, par prélèvement direct des matériaux à la pelle mécanique, ou après perforation de trous et tranchage aux coins éclateurs suivant les diaclases. Il n'est procédé à aucun forage sur le site.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. Le nombre maximum de camions induits par l'exploitation empruntant la RD 68 doit être limité à 3 par semaine.

10.3. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. De même, le chemin de randonnée dit "Chemin des Carrières" doit être isolé de la carrière par une clôture.

10.4. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 12

12.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

12.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

12.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site de la carrière.

12.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

12.5. Rejet des eaux

Il n'est pas fait usage d'eau pour le traitement des matériaux sur le site. Les eaux météoriques sont dirigées vers le point bas de la cavité où elles subissent une décantation naturelle avant de s'infiltrer.

12.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

12.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

12.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 46 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés) : 44 dB(A).

12.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 13

13.1 La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter notamment les mesures suivantes :

- talutage des fronts de taille suivant un angle inférieur à 45°,
- régilage des terres de recouvrement et des stériles sur le carreau,
- plantation d'arbustes d'espèces locales pour reconstitution d'un état écologique au moins équivalent à l'initial.

13.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 14

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

14.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 13 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par périodes quinquennales, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- première période : 140 000 F,
- deuxième période : 142 000 F,
- troisième période : 144 000 F.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 140 000 F (TTC). Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

14.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

14.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

14.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra à chaque augmentation de celui-ci supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 14.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.9 ci-dessous.

14.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 14.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 14.1, l'exploitant peut demander au préfet une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

14.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

14.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 17

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 18 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 19

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. CARRIERES DE BONTEMPS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de Limeyrat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de Limeyrat,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **12 NOV. 1998**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Alain CARTAILLER